

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 805 du 31 décembre 2010
portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ,

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

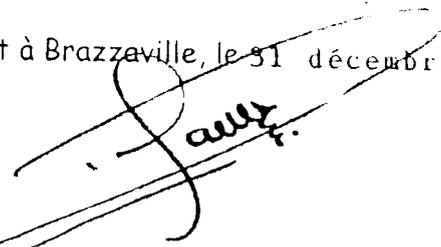
DECRETE

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut national de la statistique dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le ministre chargé de la statistique et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

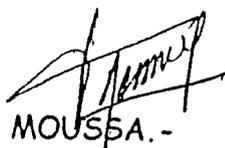


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Pierre MOUSSA. -



Gilbert ONDONGO. -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Approuvés par décret n° 2010-805 du 31 décembre 2010

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Les présents statuts fixent, en application des dispositions de la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique, les attributions et l'organisation de l'institut national de la statistique.

TITRE II : DU STATUT, DE LA TUTELLE, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 2 : L'institut national de la statistique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de la statistique.

Article 3 : Le siège de l'institut national de la statistique est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré, suivant les circonstances, en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction, sur proposition du ministre de tutelle.

Article 4 : La durée de l'institut national de la statistique est illimitée sauf en cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres sur proposition du comité de direction.

TITRE III : DES MISSIONS

Article 5 : L'institut national de la statistique a pour mission de contribuer à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social et culturel.

A ce titre, il procède à la collecte des informations, à leur traitement, leur analyse, leur diffusion, leur stockage et leur mise à jour afin de :

- assurer la coordination des activités du système statistique national ;
- produire les comptes nationaux et les indicateurs macroéconomiques ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs, des données et analyses statistiques répondant aux normes internationales reconnues en la matière ;

- centraliser, gérer l'ensemble des bases de données économiques, démographiques, culturelles et sociales ;
- publier et diffuser des informations de qualité sur la situation économique, démographique, sociale et culturelle ;
- faire le suivi des statistiques et de l'évaluation d'impact des stratégies, des politiques, des programmes et projets de développement national ;
- promouvoir la coopération, la formation, la recherche et la culture statistiques.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'institut national de la statistique est administré par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre 1: Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'institut national de la statistique dans les limites de son objet social.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir et orienter la politique générale de développement de l'institut national de la statistique ;
- fixer les objectifs et approuver les programmes d'actions pluriannuelles et annuelles de l'institut national de la statistique ;
- contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'institut ;
- approuver le rapport d'activités annuel de l'institut ;
- fixer le régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de l'institut national de la statistique ;
- approuver, sur proposition du directeur général de l'institut national de la statistique, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- adopter le budget de l'institut national de la statistique et arrêter, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels ;
- accepter et donner des orientations sur l'utilisation de tous les dons, legs et subventions reçus ;
- approuver les conventions ayant une incidence sur le budget ;
- autoriser les participations dans toute autre société, association, groupement ou organisme professionnel dont l'activité est liée aux missions de l'institut national de la statistique.

Article 8 : Le comité de direction comprend

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de la statistique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du personnel de l'institut ;
- le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- trois personnalités, dont une de la société civile, reconnues pour leurs compétences en matière statistique, nommées par le Président de la République.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 10 : Le mandat du président et des membres du comité de direction est de trois ans renouvelable une fois.

Article 11 : Les membres du comité de direction sont soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, les faits, actes et décisions, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction prennent fin à l'expiration définitive du mandat ou pour cause de décès, de démission, de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

Le membre du comité de direction qui n'est plus en mesure d'exercer son mandat, dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa 1 ci-dessus, est remplacé selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 13 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 14 : Le président du comité de direction convoque et dirige les réunions ordinaires et extraordinaires.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de ces réunions et en assure le suivi administratif.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins cinq membres.

Article 16 : A l'occasion des réunions du comité de direction, le président peut inviter à prendre part aux travaux, sans voix délibérative, deux personnes ou plus reconnues pour leurs compétences sur une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général de l'institut national de la statistique peut être assisté, au cours des réunions du comité, par cinq collaborateurs au plus, sans voix délibérative.

Article 17 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites

Toutefois, les membres du comité perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le comité de direction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le comité de direction élabore et adopte son propre règlement intérieur qui définit son fonctionnement et l'organisation de ses travaux ainsi que le mode d'adoption de ses décisions.

Ce règlement intérieur fixe les seuils de validité des décisions du comité de direction et les modes de publication des comptes rendus de ses réunions.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de l'institut national de la statistique est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la statistique

Le directeur général est choisi parmi les personnes qui jouissent d'une ancienneté suffisante et d'une expérience avérée, dotées des compétences nécessaires à l'accomplissement des missions de l'institut.

Article 20 : Le directeur général est investi des pleins pouvoirs de gestion, dans les limites de ses pouvoirs légaux et de ceux que le comité de direction, la commission supérieure de la statistique lui confèrent.

Il rend compte au comité de direction de la gestion courante de l'institut et doit :

- suivre la politique nationale et les initiatives internationales de développement ;
- élaborer et suivre les indicateurs composites du développement ;
- traduire les initiatives internationales de développement en indicateurs aptes au suivi et à l'évaluation ;
- réaliser les études d'impact afin d'apprécier la qualité des stratégies et des politiques de développement ;
- préparer les programmes et les rapports d'activités, les budgets annuels, les programmes d'investissement pluriannuels, et les états financiers annuels ;
- assurer la représentation de la République du Congo, en collaboration avec les administrations concernées, dans les réunions, colloques scientifiques et autres conférences internationales qui traitent des questions statistiques ;
- promouvoir le développement des partenariats complémentaires et synergiques, au niveau international, en matière statistique ;
- garantir la promotion de la science statistique et de la recherche appliquée en économie ;
- assurer le renforcement des capacités techniques du système statistique national dans la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques sectorielles et départementales ;
- assurer la gestion technique, administrative et financière de l'institut ;
- gérer le site Internet du système statistique national ;
- assurer le contrôle de la gestion technique, administrative et financière de l'institut ;
- préparer les délibérations du comité de direction et exécuter ses décisions ;
- recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- fixer les rémunérations et les avantages du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du comité de direction ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'institut, dans le respect de son objet social et des lois et règlements en vigueur ;
- prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'institut, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction ;

- ~~ester en justice et représenter~~ l'institut dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur général assure la préparation des réunions de la commission supérieure de la statistique et met en œuvre ses décisions.

Article 21 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique, le service de la communication et de l'information et l'observatoire de la pauvreté et du développement, comprend :

- la direction de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques ;
- la direction des études démographiques et sociales ;
- la direction des enquêtes et des recensements ;
- la direction des études et synthèses économiques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Section 1: Du secrétariat de direction

Article 22 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les documents et autres correspondances ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'informatique

Article 23 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- gérer les bases de données ;
- concevoir et développer les applications répondant aux besoins des utilisateurs ;

- assurer, pour le personnel de l'institut, la mise à niveau en informatique ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des données statistiques ;
- entretenir et maintenir les équipements informatiques ;
- gérer et mettre à jour le site web et les autres réseaux de l'institut national de la statistique.

Section 3 : Du service de la communication et de l'information

Article 24 : Le service de la communication et de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de l'institut national de la statistique ;
- concevoir les plans d'actions de la communication médiatique et par Internet ;
- préparer les communiqués de presse relatifs aux résultats des investigations statistiques, à la publication des études socio-économiques des périodes statistiques ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services d'études économiques ;
- tenir à jour la documentation relative à la statistique, à l'économie et aux domaines connexes ;
- assurer le secrétariat de la commission des publications de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- assurer la diffusion des publications de l'institut national de la statistique ;
- gérer la bibliothèque de l'institut national de la statistique.

Section 4 : De l'observatoire de la pauvreté et du développement

Article 25 : L'observatoire de la pauvreté et du développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté et des politiques de développement tant sectoriel, local que national ;
- suivre les conditions de vie des ménages ainsi que les politiques de développement ;

- évaluer les impacts de la stratégie de réduction de la pauvreté ou toute autre politique de développement sur les populations bénéficiaires ;
- produire des rapports statistiques de suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- produire des études approfondies sur le développement humain durable ;
- appuyer la conception et l'opérationnalisation du système d'information pour le suivi et l'évaluation de la stratégie de développement ;
- gérer la base de données unifiée des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté et des politiques de développement ;
- mettre en place les outils standards et performants de suivi de la pauvreté et du développement ;
- promouvoir la culture de l'évaluation et faciliter l'organisation des évaluations indépendantes et conjointes dans le pays ;
- informer sur la situation et la dynamique de la pauvreté et les effets de la stratégie sur les pauvres et proposer au secrétariat permanent du comité national de lutte contre la pauvreté, des alternatives d'interventions.

Section 5 : De la direction de la programmation, de la coordination

Article 29 et de l'harmonisation statistiques

Article 26 : La direction de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire le rapport relatif au fonctionnement du système statistique national ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets nationaux et supra nationaux de statistiques, de concert avec d'autres administrations ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de la statistique ;
- assurer l'assistance technique dans la coordination des travaux statistiques initiés par les administrations publiques ainsi que par les organismes privés ;
- harmoniser la nomenclature et la comparabilité des statistiques dans le cadre de l'intégration régionale ;
- garantir la qualité des statistiques du système statistique national.

Article 27 : La direction de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques comprend :

- le service de la coordination et de l'harmonisation statistiques ;
- le service des programmes de développement statistique ;
- le service de la coopération.

Section 6 : De la direction des études démographiques et sociales

Article 28 : La direction des études démographiques et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et produire les statistiques sociodémographiques, environnementales et culturelles ;
- analyser les données statistiques issues des opérations courantes et des enquêtes à caractère démographique ou social ;
- élaborer les perspectives démographiques ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de la population et au suivi de sa mise en œuvre.

Article 29 : La direction des études démographiques et sociales comprend :

- le service des statistiques de l'état civil et des migrations ;
- le service des statistiques de l'éducation, de la santé et de la protection sociale ;
- le service des statistiques de la main-d'œuvre, de l'emploi et des salaires ;
- le service des statistiques des conditions de vie des ménages ;
- le service des statistiques judiciaires et pénitentiaires.

Section 7 : De la direction des enquêtes et des recensements

Article 30 : La direction des enquêtes et des recensements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement des instruments et méthodes de collecte, de traitement, d'analyse, de diffusion et de stockage des données statistiques ;

- concevoir et exécuter des enquêtes et des recensements à caractère statistique ;
- actualiser la cartographie censitaire et la base de sondage nécessaire à toutes les enquêtes statistiques ;
- centraliser et gérer l'ensemble des bases de données économiques et sociales.

Article 31 : La direction des enquêtes et des recensements comprend :

- le service des méthodologies générales ;
- le service du traitement ;
- le service de la cartographie.

Section 8 : De la direction des études et synthèses économiques

Article 32 : La direction des études et synthèses économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et analyser les données sur les statistiques économiques ;
- élaborer les comptes économiques de la nation ;
- suivre les questions de conjoncture économique ;
- produire les indicateurs macroéconomiques et de surveillance multilatérale ;
- faire la prévision et la modélisation macroéconomiques ;
- concevoir et gérer les instruments de projection et de simulation macroéconomiques.

Article 33 : La direction des études et synthèses économiques comprend :

- le service des comptes de la nation ;
- le service de la conjoncture et de la prévision ;
- le service du commerce extérieur ;
- le service des prix ;
- le service des statistiques sectorielles.

Section 9 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 34 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 35 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 10 : Des directions départementales

Article 36 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- déterminer les indices et les indicateurs indispensables à la définition et au suivi des politiques économiques et sociales à l'échelle départementale ;
- contribuer à la promotion de la décentralisation économique ;
- coordonner et harmoniser les activités statistiques au niveau du département ;
- assister les autorités locales en matière de développement économique

Article 37 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de la coordination statistique ;
- le service des statistiques démographiques et sociales ;
- le service des enquêtes et des recensements ;
- le service des statistiques économiques.

TITRE V : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 38 : L'institut national de la statistique comprend deux catégories d'agents :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'institut

Article 39 : Le personnel de la fonction publique est régi par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, le personnel de la fonction publique affecté à l'institut national de la statistique bénéficie des avantages accordés par la convention collective de l'institut national de la statistique.

Article 40 : Le personnel contractuel de l'institut national de la statistique est régi par la convention collective de l'institut national de la statistique

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 41 : Les ressources financières de l'institut national de la statistique sont constituées par :

- les subventions et dotations de l'Etat ;
- les recettes provenant de la vente des publications ;
- les revenus provenant des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- les produits des conventions passées avec d'autres organismes pour la réalisation des enquêtes, des recensements, des études ou de toutes autres opérations statistiques ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 42 : Les fournitures et services acquis par l'institut et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement des marchés dans les conditions fixées par la réglementation relative aux marchés publics.

TITRE VII : DES CONTROLES

Article 43 : L'institut national de la statistique est assujetti aux règles de gestion de la comptabilité publique.

A ce titre, il est soumis aux contrôles de tutelle, de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 44 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- la stricte application des lois et règlements ;

- les engagements de l'institut national de la statistique qui nécessitent l'autorisation du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 45 : L'institut national de la statistique est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 46 : L'institut national de la statistique est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Le patrimoine affecté à l'institut national de la statistique est, à la date de signature des présents statuts, constitué des biens meubles et immeubles, initialement dévolus au centre national de la statistique et des études économiques et à la direction des synthèses économiques.

Les personnels en service au centre national de la statistique et des études économiques et à la direction des synthèses économiques à la date de signature des présents statuts sont reversés à l'institut national de la statistique.

Article 48 : Le centre national de la statistique et des études économiques assume les missions dévolues à l'institut national de la statistique, jusqu'à la mise en place des organes de gestion de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 47 des présents statuts.

Article 49 : Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, seront enregistrés et publiés au Journal Officiel de la République du Congo./-